



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### EDF et GDF : annuités liquidables

Question écrite n° 74236

#### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leur droit à réparation. Les agents des industries électrique et gazière bénéficient d'un statut prévoyant la reconnaissance de la campagne double pour le calcul du coefficient de pension pour les anciens combattants. Or jusqu'à présent, les directions d'EDF-GDF n'appliquent pas cette disposition statutaire aux anciens combattants d'Afrique du Nord, même lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'ancien combattant. Pourtant, la loi du 18 octobre 1999 reconnaît la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc comme tels. Cette loi a donc ouvert le principe de l'égalité de traitement avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande donc s'il est envisageable de modifier le code des pensions militaires et des victimes de la guerre ainsi que le code de la mutualité et le décret n° 57-195 du 14 février 1957 portant attribution du bénéfice de campagne en Afrique du Nord afin de permettre à tous les anciens combattants de bénéficier de la double campagne.

#### Texte de la réponse

Le droit aux bonifications de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'application de ces dispositions aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) pose des problèmes particuliers. Un groupe de travail a donc été réuni, comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité que, à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a donc été demandé au Service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous les autres services. Le SHAT a précisé qu'une telle étude n'était pas possible car elle aurait exigé de ses services un examen des zones et des périodes à retenir impliquant un travail aussi conséquent que l'établissement de listes d'unités combattantes, une telle approche a donc dû être abandonnée. Deux autres réunions se sont tenues, mais elles n'ont pas permis de dégager des propositions acceptables. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants souhaite pour sa part que les réflexions se poursuivent dans le cadre du groupe de travail déjà constitué.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74236

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 mars 2002, page 1478

**Réponse publiée le :** 29 avril 2002, page 2184